



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 11

3 Novembre 2022
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Philippe GAILLARD -
Laurent HATTON - Eric JOUBERT - Patrick MINON

Excusé(s) : Annabel ROBLEDO

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 10 du 27/10/2022

II - Informations

La commission sportive a procédé aux tirages au sort des coupes suivantes :

- 1/16^{ème} finale de la coupe Pascal Loko : les rencontres auront lieu le 26 novembre 2022
- 1/16^{ème} finale de la coupe Lionel Grodet : les rencontres auront lieu le 26 novembre 2022
- 2^{ème} tour de la coupe Paul Sauvageau : les rencontres auront lieu le 20 novembre 2022

III –Courriers

Match Amical U17 – ESLF – US LORRIS du 17/09/2022

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier,

Par ces motifs :

- Inflige une amende de 110 euros pour non déclaration du match amical

IV – Réserve

Match n° 25306162 Coupe Pascal LOKO du 22/10/2022

Opposant les équipes de UNION PORTUGAISE ORLEANS (1) – ENT. MARIGNY/COC/ST LYE (1)

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

- Considérant la réserve adressée au District par le club ES MARIGNY LES USAGES en date du dimanche 23/10/2022 à 10h08 par courriel via l'adresse mail officielle du club, portant sur « *la qualification de l'ensemble des joueurs et dirigeants de l'UNION PORTUGAISE.* »

- Considérant qu'aucune réserve préalable n'a été déposée et renseignée sur la feuille de match,

- ne peut retenir la réserve comme telle,

- Considérant les dispositions des articles 141 bis et 187 des Règlements Généraux de la FFF,

- Transforme la réserve en réclamation d'après match,

- Considérant que le club UNION PORTUGAISE ORLEANS a reçu communication de la réclamation sus visée afin qu'il puisse, le cas échéant, formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,

- Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« *La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– *soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;*

– *soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;*

– *soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 »*,

- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

- Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées »,

- Considérant en l'espèce que la réclamation, portant sur la qualification des joueurs et dirigeants de l'équipe adverse, n'indique pas précisément le motif de la non qualification des licenciés de l'équipe UNION PORTUGAISE ORLEANS inscrits sur la feuille de match (délai de qualification non respecté, restriction de participation, ...),

- Considérant qu'elle ne mentionne donc pas les griefs précis opposés à l'adversaire,

Par ces motifs :

- dit la réclamation irrecevable en la forme

- Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : UNION PORTUGAISE ORLEANS (1) – ENT. MARIGNY/COC/ST LYE (1) : 3 – 3 (4 – 3 tab),

- Dit l'équipe UNION PORTUGAISE ORLEANS (1) qualifiée pour le tour suivant de la compétition,

- Porte à la charge du club ES MARIGNY LES USAGES le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

Match n°25110310 Coupe Jean Rollet – Poule G du 30/10/20222

Opposant les équipes de LORRIS US (2) – PANNES FC (2)

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de PANNES FC et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de LORRIS US (2) pour le motif suivant : des joueurs du club de LORRIS US sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]* »
- Considérant que l'équipe 1 du club de LORRIS US n'avait pas de rencontre officielle les 29 et 30/10/2022,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match n°24638827 de la rencontre opposant en date du 23/10/2022 les équipes de NANCRAÏ CH. N. (2) – LORRIS US (1) (championnat Départemental 3 Poule C), il s'avère qu'aucun joueur ayant officiellement participé au match n'est inscrit sur la feuille de match de Coupe Jean Rollet du 30/10/2022.
- Considérant que l'équipe 2 du club de LORRIS US n'était pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs

- **Rejette la réserve comme non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain : LORRIS US (2) : 3 – PANNES FC (2) : 2**
- **Porte à la charge du club de PANNES FC le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club)**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

Match n°25110310 Coupe du Loiret – Poule 0 du 30/10/2022

Opposant les équipes de BACCON/HUISSEAU AS (1) – ESCALE ORLEANS (1)

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de BACCON/HUISSEAU AS et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club d'ESCALE ORLEANS (1) pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période* ».

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

- Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]* »
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que trois joueurs de l'équipe de l'ESCALE ORLEANS inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence enregistrée pour la saison 2022/2023 frappée du cachet « MH : Mutation Hors période »,

Par ces motifs

- **Déclare la réserve comme fondée,**

- Décide de donner match perdu à l'équipe de l'ESCALE ORLEANS (1) : 0 – 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BACCON/HUISSEAU AS (1) : 3 – 0, conformément aux dispositions de l'article 6-1-c) des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts
- Dit l'équipe de BACCON/HUISSEAU AS (1) qualifiée pour le tour suivant de la compétition
- Porte à la charge du club d'ESCALE ORLEANS le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club)

IV – RECTIFICATIF

Match n° 25111342 Seniors Féminines A 8 Poule A du 16/10/2022

Opposant les équipes : ENT VAL SOLOGNE 1 – GIEN 1

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »
- Considérant que l'équipe de GIEN ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT VAL SOLOGNE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,
- **Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de GIEN AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

V – Forfaits

Match n° 25111318 SENIORS F A 8 Poule A du 30/10/2022

Opposant les équipes de NANCRA Y CHAMBON NIBELLE 1 – GIEN 1

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* », »
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* », »

- Considérant la correspondance du club de **GIEN** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 28 Octobre 2022 à 16h55**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de NANCRAY CHAMBON NIBELLE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 80.00 euros (40.00 x2) au club de GIEN conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25193528 U15F A 8 Phase 1 Poule C du 29/10/2022

Opposant les équipes de CA PITHIVIERS 1– GIEN 1

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **GIEN 1** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 29 Octobre 2022 à 14h00**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CA PITHIVIERS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 80.00 euros (40.00 x2) au club de GIEN 1 conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25259088 U13F A 8 Phase 1 Poule B du 29/10/2022

Opposant les équipes de LORRIS US 1 – ESLF 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ESLF 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de **ESLF 1** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 28 Octobre 2022 à 13h23**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESLF 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de LORRIS US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,
- **Inflige une amende de 80.00 euros (40.00 x2) au club de ESLF 1 conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. CASSEGRAIN



La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



Publié le **04.11.2022**